

COMM.

LI

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **15 septembre 2009**

Non-admission

Mme FAVRE, président

Décision n° 10401 F

Pourvoi n° N 08-18.443

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la société Lidl, société en nom collectif dont le siège est 35 rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg,

contre l'arrêt rendu le 12 juin 2008 par la cour d'appel de Colmar (1<sup>re</sup> chambre civile, section B), dans le litige l'opposant :

1°/ au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, domicilié 139 rue de Bercy, 75012 Paris,

2°/ à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Haut-Rhin, dont les bureaux sont 52 avenue de la République, 68000 Colmar,

3°/ à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont les bureaux sont 59 boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 23 juin 2009, où étaient présents : Mme Favre, président, Mme Michel-Amsellem, conseiller référendaire rapporteur, Mme Tric, conseiller doyen, M. Bonnet, avocat général, Mme Laoufi, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société Lidl, de la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Sur le rapport de Mme Michel-Amsellem, conseiller référendaire, les conclusions de M. Bonnet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne la société Lidl aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer la somme de 2 500 euros au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et rejette sa demande ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du quinze septembre deux mille neuf.